



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/31/Add.1/Rev.1
3 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent quarantième session
Genève, 14-17 novembre 2006
Point 4.2.34 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION RÉVISÉE DE COMPLÉMENT 4 À LA SÉRIE 02
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 51**

(Émissions sonores)

Communication du représentant de la Communauté européenne (CE)

Additif

Note: Le texte ci-après a été élaboré par le représentant de la CE. Il a pour objet de compléter sa proposition. Les modifications au document ECE/TRANS/WP.29/2006/31/Add.1 sont présentées en caractères **gras**.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 5.1, lire:

- «5.1 L'homologation de type est seulement accordée
- a) si le type de véhicule satisfait aux prescriptions des paragraphes 6 et 7 ci-après, lorsque les essais sont effectués suivant la méthode de mesure A de l'annexe 3,
 - b) et, à compter du 1^{er} **juillet 2007** pour une durée maximale de deux ans, si les résultats des essais de ce type de véhicule effectués suivant la méthode de mesure B de l'annexe 10 ont été consignés dans la **fiche de données sur le véhicule et sur l'essai** de l'annexe 9 **et transmis à la Commission européenne et aux Parties contractantes ayant demandé à recevoir les données**. Ces dispositions n'incluent pas les essais effectués en vue de l'extension d'homologations existantes conformément au Règlement n° 51. En outre, aux fins de cette procédure de contrôle, un véhicule n'est pas considéré comme d'un type nouveau s'il diffère seulement du point de vue des paragraphes 2.2.1 et 2.2.2.»

Annexe 10, paragraphe 2.2.2, note 2, ajouter le texte suivant à la fin du texte existant.

«... des règlements relatifs aux émissions sonores de roulement pneumatique/route. **Les pneumatiques à neige et pneumatiques spéciaux conformément au Règlement CEE n° 117 devraient être exclus lors des mesures d'homologation de type et de conformité de la production si le fabricant le demande.**».
